

AIKIDO CLUB DES EAUX-VIVES

S T A T U T S

Adoptés en date du **Déc. 1979**

- Art. 1 - Sous le nom d'Aïkido Club des Eaux-Vives (A.C.E.V.) existe une association possédant la personnalité civile selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 - Le but de l'A.C.E.V. vise à la propagation d'une pratique physique et mentale aboutissant à la véritable et complète harmonie du corps et de l'esprit.
- Art. 3 - L'A.C.E.V. est administré et dirigé par un comité composé de :
- un président
 - un vice-président
 - un responsable enseignant
 - un secrétaire
 - un trésorier
- Art. 4 - L'A.C.E.V. est engagé valablement par la signature collective de son président et d'un autre membre du Comité. En cas d'empêchement, le vice-président assume toutes les charges et compétence du président.
- Art. 5 - L'A.C.E.V. comprend des membres actifs et passifs.
- Art. 6 - Toute personne qui désire témoigner son intérêt à l'A.C.E.V., sans pratiquer l'Aïkido, peut être admise comme membre passif, mais n'a que voix consultative aux assemblées.
- Art. 7 - Toute demande d'admission est du ressort du comité. En cas de refus, le comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.
- Art. 8 - Les grades sont décernés par le responsable enseignant jusqu'au 1er kyu inclus.

- Art. 9 - On cesse d'être membre de l'A.C.E.V. :
- 1) par démission signifiée par écrit recommandé au comité, le 30 du mois pour le 30 du mois suivant;
 - 2) par suite de décès;
 - 3) par radiation pour défaut de paiement des cotisations;
 - 4) par exclusion prononcée par le comité. Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne sauraient donner lieu à une action en justice.
- Art. 10 - Les organes de l'A.C.E.V. sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes.
- Art. 11 - L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle est convoquée par écrit. Elle entend les rapports du président, du responsable enseignant, du trésorier et donne décharge au comité. Elle élit le comité et fixe le montant des cotisations et de la finance d'entrée.
- Art. 12 - Les membres du comité sont élus comme tels par l'assemblée générale. Ne saurait être élu président qu'un membre ayant déjà fait partie du comité.
- Art. 13 - Le comité est élu pour une année; ses membres sont immédiatement rééligibles.
- Art. 14 - Le droit de vote s'exprime en principe à main levée, ou par écrit, à la demande du comité ou du cinquième des membres présents.
- Art. 15 - Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 16 - Le comité s'occupe de tous les problèmes relevant de l'Aïkido. Il doit particulièrement s'assurer que l'esprit et la pratique de cette forme d'Aïkido soient conformes aux traditions que nous ont légué, par leur enseignement, les maîtres japonais.

- Art. 17 - Compte tenu de l'attitude mentale qu'implique la pratique de l'Aïkido, ses adeptes ont l'obligation morale d'en respecter les principes et de se conformer aux directives du comité ainsi qu'aux décisions prises lors de l'assemblée générale.
- Art. 18 - Le comité se réserve le droit de convoquer une assemblée extraordinaire quand il le juge nécessaire.
- Art. 19 - Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les voix des trois quarts des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'assemblée.
- Art. 20 - La dissolution de l'A.C.E.V. ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et acceptée par les deux tiers de l'ensemble des membres actifs.
- Art. 21 - Si la dissolution est décidée, l'assemblée doit immédiatement nommer une commission de trois membres au moins chargés de gérer provisoirement l'actif du Club et de convoquer une assemblée générale pour fixer, à la majorité des membres présents, les modalités de la liquidation.

R E G L E M E N T

=====

- Art. 1 - Les membres doivent se conformer aux principes énoncés dans les articles 2 et 17 des statuts.
- Art. 2 - Les membres sont censés connaître les statuts et le règlement dont ils ont reçu un exemplaire.
- Art. 3 - Chaque pratiquant est tenu d'être scrupuleusement à jour de ses cotisations.
- Art. 4 - L'A.C.E.V. déclinant toute responsabilité au sujet des blessures et accidents, chaque membre doit obligatoirement s'assurer individuellement.
- Art. 5 - Le droit d'inscription annuel et la première mensualité sont exigibles dès l'inscription.
- Art. 6 - Les congés avec suspension du paiement des cotisations ne seront accordés que par une demande écrite le 30 du mois pour le 30 du mois suivant et pour une période d'un mois au minimum.
- Art. 7 - En cas d'absence non annoncée dans les délais les cotisations restent dues.